

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N° 90. — *INSTRUCTIONS de l'Ordonnateur, du 7 avril 1864, au sujet des précautions sanitaires à prendre avant l'admission à la libre pratique dans le port de Papeete.*

Les pilotes ne donneront la libre pratique que si les déclarations des capitaines satisfont entièrement aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 1861.

S'il existait le moindre doute dans leur esprit, ils devront s'abstenir avec soin du droit que leur ouvre l'article précité.

Cette abstention doit être pratiquée avec d'autant plus de sévérité que les bâtiments se maintiendront au large et qu'il sera ainsi plus difficile de vérifier l'exactitude des déclarations et de faire supporter aux auteurs de fausses énonciations les pénalités édictées par l'arrêté du 25 avril 1861. L'attention des pilotes doit être particulièrement appelée sur ce point.

Lorsque des bâtiments, se maintenant au large, enverront à terre des embarcations, elles seront considérées comme en quarantaine d'observation par application de l'article 3 du règlement sur la police de la rade de Papeete du 10 septembre 1852, et devront être mouillées à une distance convenable du rivage.

Les personnes qui les monteront ne pourront communiquer avec la terre que par le quai de la Reine, sur lequel sera établie une ligne de démarcation qu'elles ne pourront franchir, et sur lequel sera arboré, le cas échéant, un pavillon de quarantaine.

Pour assurer le respect de ces mesures le capitaine de port requerra du poste de police, lorsqu'il y aura lieu, que l'on place une sentinelle sur le quai.

Lorsqu'un bâtiment aura été mis en quarantaine d'observation, le